

PRÉAMBULE

Le lycée doit permettre à chaque élève de réussir sa formation et de développer toutes les aptitudes nécessaires à son insertion sociale et à son engagement citoyen.

Le règlement intérieur qui suit fixe les contraintes de vie commune et s'adresse à tous les acteurs de la vie lycéenne.

SOMMAIRE

| | |
|---|--|
| LES DROITS DES LYCEENS A. Droits individuels B. Droits d'expression collective C. Droit d'expression individuelle D. Droit de réunion E. Droit d'association F. Droit de publication G. Droit d'information H. Fonds social lycéen | LES OBLIGATIONS DES LYCEENS A. Comportement B. Laïcité C. Refus des discriminations D. Tenue vestimentaire E. Assiduité F. Travail scolaire G. Examen de santé H. Respect d'autrui et des biens |
| VIE SCOLAIRE A. Les horaires B. Circulation dans l'établissement C. Gestion des absences et des retards D. Punitions et sanctions E. Sortie | DISPOSITIONS PARTICULIERES A. Maison Des Lycéens B. Association sportive C. Santé D. Vols E. Accidents F. Outils connectés G. Usage de l'informatique et d'Internet |

LES DROITS DES LYCÉENS

Conformément aux circulaires 91-051 et 91-052 du 6 /03/91, les lycéens disposent de droits individuels et collectifs.

A. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de sa liberté de conscience, de son intégrité physique et morale, de ses biens et de son travail.

B. Droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves ou par les associations d'élèves.

C. Droits d'expression individuelle

Le lycéen peut librement s'exprimer, tout en respectant les autres. En cas de désaccord ou de problème, l'élève peut librement, en parler avec la personne de son choix. Dans le cadre légal et démocratique les délégués sont élus au sein de chaque classe et de l'internat.

D. Droit de réunion

Les élèves peuvent se réunir dans le cadre des dispositions légales prévues à cet effet : heure de vie de classe, C.V.L., délégués, M.D.L...

E. Droit d'association

Les élèves peuvent adhérer à des associations qui ont leur siège dans l'établissement (M.D.L, AS). Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle N°916052 du 6 mars 1991.

F. Droit de publication

Les lycéens peuvent créer un journal ou publier des messages sur la vie lycéenne. Toutefois l'exercice de ce droit est réglementé et engage leur responsabilité.

G. Droit à l'information

Le lycéen doit disposer de moyens d'information concernant son orientation, la vie lycéenne, la vie extérieure au lycée. Il est intéressant que divers médias soient mis à sa disposition.

H. Fonds social lycéen

Ces crédits spécifiques peuvent permettre de répondre à une situation familiale difficile afin d'aider les jeunes à poursuivre leurs études. Pour tout renseignement complémentaire, les familles peuvent contacter l'assistante sociale de l'Établissement ou le secrétariat de l'intendance.

LES OBLIGATIONS DES LYCÉENS

A. Comportement

Les élèves doivent observer une attitude correcte à l'égard de tous les membres de la communauté éducative.

B. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

C. Refus des discriminations

Aucune forme de discrimination : racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme et plus généralement tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, n'est tolérée.

Ainsi seront sanctionnés toutes formes de harcèlement et tous propos injurieux, diffamatoires et discriminatoires, portant atteinte à la dignité de la personne.

D. Tenue vestimentaire

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux diverses activités (EPS, atelier, travaux pratiques) prévues dans leur emploi du temps, et correcte par ailleurs.

Aux ateliers comme en entreprise, il y a obligation de porter un vêtement de travail, des chaussures de sécurité, un casque anti-bruit pour les sections à risque et de s'attacher les cheveux pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

En EPS, les élèves doivent avoir des chaussures avec un amorti et non à semelle plate. L'utilisation de tennis en toile est interdite en EPS.

E. Assiduité

L'assiduité est un facteur essentiel de la réussite scolaire. Les élèves doivent être présents à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et participer aux activités organisées dans le cadre de leur enseignement. L'obligation d'assiduité s'étend aux sorties pédagogiques (théâtre, cinéma...) et aux périodes de formation en entreprises.

F. Travail scolaire

Toujours dans un souci de réussite, les élèves doivent faire tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants. De même la présence le jour des contrôles est obligatoire. En cas d'absence, l'élève pourra être appelé à refaire ce contrôle à une date ultérieure.

G. Examens de santé

Les élèves doivent se présenter aux examens de santé organisés à leur intention.

H. Respect d'autrui et des biens

Tout élève doit respecter les locaux, le matériel collectif et les biens d'autrui.

Tout élève doit respecter l'intégrité physique et morale des membres de la communauté éducative.

VIE SCOLAIRE

A. LES HORAIRES

Les entrées et sorties des élèves se font par le portillon donnant sur la place des cars.

L'entrée principale est réservée aux personnels et visiteurs.

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| M1 | 8h25-9h20 | 8h25 – 9h20 | 8h25 – 9h20 | 8h25 – 9h20 | 8h25 – 9h20 |
| M2 | 9h20 – 10h15 | 9h20 – 10h15 | 9h20 – 10h15 | 9h20 – 10h15 | 9h20 – 10h15 |
| Récréation | | | | | |
| M3 | 10h30 – 11h25 | 10h30 – 11h25 | 10h30 – 11h25 | 10h30 – 11h25 | 10h30 – 11h25 |
| M4 | 11h25 – 12h20 | 11h25 – 12h20 | 11h25 – 12h20 | 11h25 – 12h20 | 11h25 – 12h20 |
| Pause méridienne | | | | | |
| S1 | 13h30 – 14h25 | 13h30 – 14h25 | 13h30 – 14h25 | 13h30 – 14h25 | 13h30 – 14h25 |
| S2 | 14h25 – 15h20 | 14h25 – 15h20 | 14h25 – 15h50 | 14h25 – 15h20 | 14h25 – 15h20 |
| Récréation | | | | | |
| S3 | 15h35 – 16h30 | 15h35 – 16h30 | | 15h35 – 16h30 | |
| Récréation | | | | | |

B. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

- Pour des raisons de sécurité, la circulation dans les ateliers est interdite en dehors des horaires de cours. Le stationnement dans les couloirs pendant les heures de permanence n'est pas autorisé. Les élèves peuvent se rendre en salle de permanence, au CDI ou au foyer pendant leur temps libre.
- A chaque interclasse les élèves ont 5 minutes pour changer de salle. La première sonnerie correspond à la fin du cours tandis que la seconde avertit du début du cours suivant. Les élèves se rendent seuls en classe. Les professeurs prennent les élèves en charge en salle de classe.
- Pour l'EPS les élèves se rendent directement au gymnase du lycée où le professeur les attend pour faire l'appel.

C. GESTION DES ABSENCES ET DES RETARDS

Absences et retards doivent être justifiés par la famille

- En cas d'absence imprévisible la famille doit téléphoner dans les plus brefs délais au service de la vie scolaire.
- Les rendez-vous pour activités ou obligations extérieures à l'enseignement (recherche de stage, médecin, auto-école...) doivent être fixés en dehors des heures de cours. Pour toute absence prévisible la famille doit en avertir l'établissement dès qu'elle en a connaissance (par téléphone ou écrit).
- Après un retard l'élève ne sera accepté en cours que sur présentation d'un billet de rentrée délivré par le service de la vie scolaire.
- Dispense d'ateliers, l'élève dispensé doit être présent au cours et y participer dans la limite de ses possibilités. L'élève doit justifier de sa dispense à son professeur ainsi qu'au C.P.E.
- Inaptitude au cours d'E.P.S. : seul le chef d'établissement ou le professeur d'E.P.S. peut dispenser un élève de sa présence en cours. En cas d'inaptitude « totale » ou « partielle », la présence en cours d'E.P.S. est obligatoire. Un certificat type « d'inaptitude » délivré par l'académie de Rennes est remis à l'élève.

D. PUNITIONS ET SANCTIONS

• PRINCIPE

Les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sérénité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives dévolues aux enseignants. L'établissement est un lieu d'apprentissage et d'éducation. Tout manquement aux obligations des élèves donne lieu à une réponse éducative visant à prévenir la répétition des actes pour lesquels elle a été mise en œuvre. Elle fait l'objet d'une information préalable des familles.

Fixées dans le cadre strict du **principe de légalité**, les punitions et sanctions se fondent sur les principes du **contradictoire** (possibilité à chacun de s'expliquer et de se défendre), de **proportionnalité** (en fonction de la gravité de l'acte) et d'**individualisation** (punitions et sanctions ne pouvant en aucun cas être collectives).

Elles sont en conformité avec le décret 2000-633 du 06/07/2000- JO du 08/07/2000

Motivées et expliquées, elles ont vocation éducative et visent à promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui permettant de s'interroger sur sa conduite, tout en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté, à ces sanctions et punitions peuvent être substituées des mesures de réparation d'intérêt général avec l'accord de l'élève et/ou de ses parents.

• PUNITIONS SCOLAIRES

Ces mesures graduelles d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Après entretien préalable avec un adulte du lycée :

- ✓ **rappel de la règle** et/ou **mise en garde** orale ou écrite
- ✓ **excuses** orales ou écrites,
- ✓ **devoir supplémentaire** assorti ou non d'une retenue,
- ✓ **retenue** pour réaliser un travail non fait (*devoir, exercice...*) ou pour infraction au règlement intérieur,
- ✓ **privation** temporaire d'autorisation de **sortie**

• SANCTIONS SCOLAIRES

Elles concernent les manquements graves et répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le Chef d'Établissement, son Adjoint par délégation ou le Conseil de Discipline.

Toute sanction est fondée sur des éléments de preuve : elle est motivée, expliquée et prononcée dans le respect de l'élève et de sa famille. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Une **procédure disciplinaire est automatiquement engagée** lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

L'**échelle réglementaire** des sanctions applicables est la suivante :

- ✓ L'**avertissement**, loin d'être symbolique, peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève
- ✓ L'**Exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder 8 (huit) jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive.
- ✓ L'**Exclusion temporaire** de l'établissement ou d'un service annexe (internat, demi-pension) qui ne peut excéder 8 jours,
- ✓ L'**Exclusion définitive** du lycée ou d'un de ses services annexes ; le Conseil de Discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

La **mesure de responsabilisation**, peut être décidée en alternative à une autre sanction, exécutée dans l'enceinte du lycée ou non, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder 20 heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Pour les élèves mineurs, l'accord de la famille est indispensable.

• LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle favorise la réponse éducative personnalisée. Elle mène une réflexion avec l'élève et sa famille, et a pour objet de proposer et mettre en œuvre les conditions de réussite scolaire de l'élève.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

La commission est présidée par le chef d'établissement, ou le Directeur délégué aux formations. Elle est convoquée par ses soins. Elle comprend outre le chef d'établissement, le Conseiller principal d'éducation, un professeur membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, le professeur principal de la classe. Elle associe toute personne susceptible d'apporter une compréhension de la situation rencontrée. Le représentant légal de l'élève y est entendu et associé, l'élève y participe.

- **SUIVI DES SANCTIONS :**
- Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, prise à l'encontre d'un élève sera versée dans son dossier administratif et retirée au bout d'un an.
- Des faits ayant entraîné une sanction disciplinaire sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires ou pénales.

E. SORTIE

- **Classes de 3^{ème} P.M. (Régime 1)**
Les élèves dont les responsables ont donné leur accord peuvent sortir devant l'établissement durant les récréations sous la surveillance d'un assistant d'éducation.
Aucun élève n'est autorisé à sortir pendant les intercours. Les intercours sont destinés à permettre le déplacement d'une salle de cours à une autre. Lorsque les élèves ont deux heures de cours ou plus avec le même professeur, ils sont sous la responsabilité du professeur.
- **Classes de Secondes, Cap 1^{ère} année. (Régime 2)**
Les élèves dont les responsables légaux ont donné leur accord peuvent sortir devant l'établissement durant les récréations.
Aucun élève n'est autorisé à sortir pendant les intercours. Les intercours sont destinés à permettre le déplacement d'une salle de cours à une autre. Lorsque les élèves ont deux heures de cours ou plus avec le même professeur, ils sont sous la responsabilité du professeur.
Le régime de sortie pourra évoluer vers celui des 1^{ère} et Terminales en fin du 1^{er} trimestre avec accord des responsables légaux et du Chef d'établissement.
- **Classes de Premières / Terminales Bac pro et CAP 2^{ème} année. (Régime 3)**
Les élèves gèrent de façon autonome, entre 8h et 18h45, leurs entrées et sortie de l'établissement dans le respect de l'assiduité aux cours, aux études obligatoires et aux repas (petit déjeuner/déjeuner/dîner pour les internes ; déjeuner pour les demi-pensionnaires). L'autorisation de sortie peut être modifiée à tout moment au cours de l'année par courrier adressé au Chef d'établissement.

Les autorisations de sorties sont conditionnées par la fiche régime renseignée au moment de l'inscription. Un changement peut y être apporté en cours d'année par courrier adressé au chef d'établissement. La direction se réserve le droit de supprimer une autorisation de sortie en cas de manquement au règlement intérieur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. MAISON DES LYCEENS

C'est une association du type loi 1901 qui a pour but principal d'aider à la mise en place d'activités, de clubs afin de proposer aux élèves des animations hors du temps scolaire. L'adhésion à la M.D.L est facultative.

B. ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE

Il existe dans le cadre de l'établissement une AS fonctionnant sur la pause méridienne ainsi que sur certains mercredis après-midi. L'association sportive permet à l'élève de se développer au plan individuel mais aussi de développer son sens de la solidarité et de la vie en collectivité. L'adhésion à l'Association sportive est liée au paiement de la licence sportive.

C. SANTE

Les élèves ne doivent pas posséder de médicaments, ceux-ci sont déposés à l'infirmerie et mis à disposition par un adulte responsable. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ainsi que dans les espaces non couverts de l'établissement. Le fait de fumer dans l'enceinte du lycée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et énergisantes ainsi que de drogue sont strictement interdites. Par souci d'hygiène et de respect, il est interdit de cracher à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Contraception d'urgence

Après entretien avec l'élève, l'infirmière pourra être amenée à conseiller une consultation au centre de planification le plus proche. L'accompagnement de l'élève sera assuré par l'établissement. Si besoin, l'établissement pourra également faire appel au médecin référent qui se déplacera alors dans l'établissement. En cas d'inaccessibilité de ce centre et en cas d'urgence et de détresse caractérisés, l'infirmière pourra administrer la contraception d'urgence.

D. VOLS

Les objets de valeur et les petites sommes d'argent dont les élèves ont besoin, ne doivent pas être laissés dans les vestiaires, au dortoir... mais conservés sur eux. En aucun cas, ils ne doivent être porteurs de sommes importantes. L'établissement ne se désintéresse pas des vols et reste vigilant. Tous les vols devront être signalés immédiatement au C.P.E. Toutefois, le lycée, ne peut en aucun cas, être tenu responsable des pertes, détériorations et vols d'objets personnels.

E. ACCIDENTS

Tout élève malade ou blessé à l'intérieur du lycée, même légèrement, doit se rendre immédiatement à l'infirmerie. L'infirmière prendra les mesures nécessaires tant sur le plan médical, qu'administratif. Le lycée décline toute responsabilité pour les accidents qui n'ont pas été aussitôt déclarés.

F. OUTILS CONNECTES

L'utilisation du téléphone portable en classe doit se limiter à l'usage pédagogique défini par l'enseignant. En dehors de cet usage le téléphone doit être éteint et rangé (pas posé sur la table). Son utilisation dans les couloirs ou le self doit se faire dans la plus stricte discrétion (pas de communication orale ni de visio). L'usage d'écouteurs, sauf pendant les cours est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation d'enceinte est interdite dans les locaux et doit se faire à un niveau correct à l'extérieur ainsi que dans les chambres d'internat.